

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 84

présenté par
M. Vanneste

ARTICLE 32

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« qu'en dernier recours »,

le mot :

« que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 32 prévoit déjà que la peine d'emprisonnement ne peut être prononcée que « si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire », et « si toute autre sanction est manifestement inadéquate ». Préciser qu'elle constitue un « dernier recours » n'est pas seulement redondant ; c'est également dangereux dans la mesure où une telle précision peut être interprétée de façon extensive.

L'amendement restaure ainsi le texte initial du projet de loi.